



# nogent<sub>surmarne</sub>

LE MAIRE DE NOGENT-SUR-MARNE,

**PERMANENT**  
**N°2015/1440** VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L 2212.1 et suivants, L 2213.1 à L 2213.6, relatifs aux pouvoirs de police conférés aux maires en matière de circulation et de stationnement,

VU le Code de la Route, notamment les articles R 110-1, R 110-2, R 113-1, R 411-4, R 411-8, R 413-1 et R 417-10,

VU le Code Pénal, notamment l'article R 610.5,

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, modifié ou complété, relatif à la signalisation des routes et des autoroutes,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, (relative à la signalisation de prescription), approuvée par l'arrêté interministériel en date du 7 juin 1977, modifiée et complétée,

VU le décret n° 2008-754 du 30 juillet 2008 relatif à la généralisation, à partir du 1<sup>er</sup> juillet 2010, des double-sens vélos dans les « zones de rencontre » et les « zones 30 » des voies à sens unique de circulation en agglomération,

VU l'arrêté municipal N° 2013/803 en date du 23 septembre 2013, relatif à la mise en place de la zone 30 sur le territoire de la Ville de NOGENT SUR MARNE,

**CONSIDERANT** que l'accroissement de la fréquentation des voies communales et départementales nécessite la recherche d'un équilibre entre la circulation automobile et les modes de déplacement doux, et que cet équilibre peut être trouvé en instaurant une zone 30 généralisée sur le territoire de la Ville de NOGENT SUR MARNE,

**CONSIDERANT** que certaines voies en sens unique, notamment l'avenue des Marronniers, l'avenue Watteau, la rue des Héros Nogentais, la rue Eugène Galbrun, la rue du Roi Dagobert, la rue Marceau la rue de Plaisance n'étant pas adaptées à un double sens cyclable, il convient, par mesure de sécurité, de régler la circulation dans lesdites voies,

## ARRETE

**A COMPTER DU MARDI 24 NOVEMBRE 2015**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : Cet arrêté abroge et annule l'arrêté municipal N° 2013/803 du 23 septembre 2013.

**ARTICLE 2** : Il est instauré une zone 30 généralisée sur le territoire de la Ville de NOGENT SUR MARNE. Le périmètre de cette zone est défini par les limites administratives de la Ville.

**ARTICLE 3** : La Route Départementale 86, la Route Départementale 120 et la Route Départementale 245 n'entrent pas dans le cadre d'application du présent arrêté.

**ARTICLE 4** : Par dérogation à l'article 2, les voies déjà classées en zone de rencontre, en zone 10 km/h ou piétonne conservent leur réglementation.

**ARTICLE 5** : Les double-sens vélos sont autorisés dans toutes les voies visées aux articles 2 et 4 équipées de la signalisation réglementaire.

**ARTICLE 6** : Par dérogation à l'article 5, les double sens cyclables sont interdits, pour des raisons de sécurité, avenue des Marronniers entre l'avenue de Joinville et l'avenue Georges Clémenceau, avenue Watteau, rue des Héros Nogentais entre la rue Paul Bert et la rue Emile Zola, rue Eugène Galbrun, rue du Roi Dagobert, rue Marceau, entre le numéro 55 et le boulevard Albert 1<sup>er</sup> et la rue de Plaisance entre la Grande rue Charles de Gaulle et la rue des Héros Nogentais.

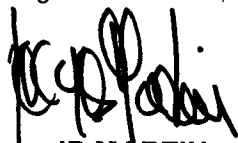
**ARTICLE 7** : La signalisation réglementaire, conforme aux conditions définies à l'article 2, sera posée par les soins de la Ville de Nogent-sur-Marne.

**ARTICLE 8** : Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et sanctionnées conformément aux lois et règlements en vigueur.

**ARTICLE 9** : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Melun dans un délai de deux mois à compter de son affichage.

**ARTICLE 10** : Le Maire de Nogent-sur-Marne, le Directeur Général des Services, le Chef de Police Municipale, le Commissaire Divisionnaire de Police sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Nogent-sur-Marne, le **27 NOV. 2015**



**Jacques JP MARTIN**  
Maire de Nogent-sur-Marne  
Conseiller Général du Val de Marne  
Président de la Communauté d'Agglomération  
de la Vallée de la Marne.

